



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 6 mai 2026

Nos réf. : SHM/MO/MT n° 26 - 131

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DOM-METALUX

47 B, Rue Jeanne d'Arc - 52100 SAINT-DIZIER

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 avril 2026 dans l'établissement DOM-METALUX implanté 47 B, Rue Jeanne d'Arc - 52100 SAINT-DIZIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOM-METALUX
- 47 B, Rue Jeanne d'Arc - 52100 SAINT-DIZIER
- Code AIOT : 0100312072
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

DOM-METALUX fabrique sur son site de SAINT-DIZIER des serrures, des barres anti-panique et des gâches électriques. Elle dispose également d'un atelier de montage de cylindres.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Travail mécanique des métaux	Code de l'environnement du 06/07/2025, article R. 511-9 et ses annexes	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
5	Installations de combustion	Code de l'environnement du 06/07/2025, article R. 511-9 et ses annexes	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Emploi de fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R. 511-9 et ses annexes	Sans objet
3	Nettoyage - dégraissage de surface	Code de l'environnement du 06/07/2025, article R. 511-9 et ses annexes	Sans objet
4	Emploi de matières abrasives	Code de l'environnement du 06/07/2025, article R. 511-9 et ses annexes	Sans objet
6	Installations de charge de batteries	Code de l'environnement du 06/07/2025, article R. 511-9 et ses annexes	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 08 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement exploite des machines fixes de travail mécanique des métaux et des installations de combustion fonctionnant au gaz naturel sans disposer de la déclaration requise par le code de l'environnement.

Il convient que l'exploitant régularise sa situation administrative. Pour cela, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de Haute-Marne un arrêté préfectoral de mise en demeure en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emploi de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article R. 511-9 et ses annexes			
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE			
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES			
N°	A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES		
	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	-
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. (2) Rayon d'affichage en kilomètres.			
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un groupe frigorifique utilisant un fluide frigorigène fluoré. La quantité de fluide présente dans l'appareil est nettement inférieure au seuil de classement de 300 kg.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Travail mécanique des métaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article R. 511-9 et ses annexes

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

N°	A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES		
	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.		
	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :		
	1. Supérieure à 1 000 kW	E	-
	2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	DC	-

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

Constats :

Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de très nombreuses machines de travail mécanique des métaux (perceuses, tronçonneuses, fraiseuses, polisseuses, presses, etc.). L'inventaire des machines remis par l'exploitant ne permet pas de connaître la puissance exacte de l'ensemble des machines de travail des métaux. L'exploitant a néanmoins indiqué lors de la visite que sa puissance électrique souscrite était de 322 kW et que la très grande majorité de la consommation électrique de son site provenait de ses machines de travail mécanique des métaux.

L'inspection des installations classées relève ainsi que la puissance des machines de travail des métaux est supérieure au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2560 (150 kW) et que l'exploitant ne dispose pas de la déclaration requise au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- soit de déclarer son activité de travail mécanique des métaux conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement via le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>,
- soit de cesser ses activités en procédant à la remise en état du site prévue par le code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Nettoyage - dégraissage de surface

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article R. 511-9 et ses annexes

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

N°	A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES		
	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.		
	La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :		
	1. Supérieure à 7 500 l	E	-
	2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500	DC	-

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence de plusieurs installations de nettoyage / dégraissage de pièces métalliques au moyen de liquides à base aqueuse.

Suite à la visite, l'exploitant a indiqué disposer de :

- 2 fontaines manuelles avec une cuve de volume 40 l,
- 3 fontaines automatiques avec une cuve de volume 85l.

Le volume global des installations de nettoyage / dégraissage est donc de 335 l et inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 2563.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Emploi de matières abrasives

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article R. 511-9 et ses annexes			
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE			
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES			
N°	A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES		
	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	-
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. (2) Rayon d'affichage en kilomètres.			
Constats : Une installation mettant en œuvre des matières abrasives est exploitée sur le site. Selon les éléments présentés par l'exploitant, la puissance de cette installation est inférieure au seuil de la déclaration de la rubrique 2575.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 5 : Installations de combustion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article R. 511-9 et ses annexes

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

N°	A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES		
	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771,2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes		
	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :		
	1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	E	-
	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	-

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Constats :

La présence de plusieurs installations de combustion utilisant du gaz naturel a été constaté au cours de la visite par l'inspection des installations classées.

L'atelier de production compte deux générateurs d'air chaud à convection forcée à brûleur soufflé fonctionnant au gaz naturel. Les plaques apposées sur ces équipements indiquent une puissance utile maximale respective de 522 kW et 696 kW, soit une puissance globale de 1,218 MW.

L'inspection des installations classées relève donc que la puissance globale des installations de combustion exploitées dans le bâtiment de production est supérieure au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2910 (1 MW) et que l'exploitant ne dispose pas de la déclaration requise au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le bâtiment logistique situé au plus proche à environ 35 m du bâtiment de production abrite quant à lui quelques aérothermes fonctionnant au gaz. La puissance de ces installations est inférieure à 1 MW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- soit de déclarer son activité d'installations de combustion conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement via le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>,
- soit de cesser ses activités en procédant à la remise en état du site prévue par le code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Installations de charge de batteries

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article R. 511-9 et ses annexes			
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE			
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES			
N°	A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES		
	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (*) étant supérieure à 50 kW	D	-
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. (2) Rayon d'affichage en kilomètres. (*) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.			
Constats : Quelques postes de charge de batteries ont été aperçus au cours de la visite. Leur puissance cumulée est inférieure au seuil de la déclaration de la rubrique 2925.			
Type de suites proposées : Sans suite			